



**PROCES-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT GENEST LERPT  
DU 18 JUIN 2025**

Présents :

JULIEN Christian - GIRERD Emmanuel - DELIAVAL Marianne - SERRE André - RAVEL Queletoume - HALLEUX Roselyne - RUARD Patrick - SZEMENDERA Jacqueline - GAUD Jean-François - FREYCENON Juliette - PEREZ Michèle - BOUNOUAR Gilda - CISEK Xavier - DAL'MOLIN Thierry - FAUDRIN Valérie - LAURENSON Nicolas - RIGAUDON Christian - RASCLE Jean-Paul - CHAZELLE Suzanne - KUNZ Stéphane - ZONI Fabien - PATOUILLARD Véronique - ILBOUDO Marie - CLEMENT Guillaume - DERIBREUX Julien - THEOLEYRE Emilie - CAPUANO Julie - TEISSIER Sarah - MOMEIN Robert

Procurations :

Monsieur Thierry DAL MOLIN à Madame Roselyne HALLEUX  
Monsieur Christian RIGAUDON à Madame Juliette FREYCENON  
Monsieur Fabien ZONI à Monsieur Stéphane KUNZ  
Monsieur Julien DERIBREUX à Monsieur Emmanuel GIRERD  
Madame Julie CAPUANO à Madame Queletoume RAVEL  
Madame Sarah TEISSIER à Madame Marianne DELIAVAL

Absente excusée

Madame Suzanne CHAZELLE

Secrétaire de séance

Monsieur Jean-Paul RASCLE

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur JULIEN tient à porter à la connaissance des élus un certain nombre d'informations :

- Accueil de Monsieur Jérôme MASSACRIER comme nouveau Directeur de Projets. Au nom de l'ensemble du conseil municipal, il lui souhaite la bienvenue à la direction des services de la commune de Saint-Genest-Lerpt, et l'invite à se présenter. Monsieur MASSACRIER déclare qu'il est marié, a deux enfants et a assuré pendant un peu plus de 6 ans la direction des services de la commune de Boën sur Lignon. Il est ravi d'intégrer les services de la mairie de Saint-Genest-Lerpt.
- Monsieur JULIEN déclare qu'il est heureux d'accueillir Monsieur MASSACRIER dans cette vie démocratique et citoyenne lerptienne. Il lui souhaite par ailleurs un joyeux anniversaire.

➤ **Fermeture temporaire des structures petite enfance :**

Monsieur JULIEN informe les élus d'une semaine particulière au sein du pôle petite enfance. Il explique qu'un cas de gale parmi les enfants de la crèche a été signalé. Il appartient à la collectivité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la préservation de la santé des enfants. La municipalité a donc décidé de fermer les trois structures du pôle petite enfance pour permettre la désinfection. Face à une telle situation, la collectivité ne pouvait pas rester inactive. Les parents ont été très compréhensifs et ont bien compris que ces mesures avaient été prises dans l'intérêt des enfants.

➤ **Souhait de prompt rétablissement à Monsieur Benjamin MARCONNET**

Monsieur JULIEN souhaite des voeux de prompt rétablissement à Monsieur Benjamin MARCONNET, responsable du service cadre de vie, qui, à la suite d'un accident du travail, a été momentanément admis aux urgences, avec des plaies superficielles qui l'immobilisent jusqu'à la fin de la semaine. Par ailleurs, le véhicule citerne du service espaces verts est actuellement indisponible : il conviendra de le faire réparer ou de le remplacer.

➤ **Inauguration de la Tribune Boulodrome**

Monsieur JULIEN rappelle que le 14 juin 2025 a eu lieu l'inauguration de la tribune boulodrome au complexe sportif Etienne Berger. Ce bâtiment a été pensé pour s'intégrer parfaitement dans le paysage environnant le complexe sportif. Composé de 200 à 300 places assises, cette nouvelle tribune forme un trait d'union entre les différentes activités pratiquées au cœur de cet espace : danse, foot, running, cyclos... salle de remise en forme.

Monsieur le Préfet est heureux de pouvoir bénéficier de l'utilisation des équipements sportifs municipaux.

➤ **Inauguration et du Nouvel Espace Pinatel**

Monsieur JULIEN invite l'ensemble des élus à participer à l'inauguration du Nouvel Espace Pinatel. Il s'agit de la livraison d'un équipement majeur pour la vie culturelle lerptienne

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 février 2025 est approuvé à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 mars 2025 est approuvé à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 avril 2025 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur JULIEN annonce à l'ensemble des élus qu'un nouveau conseil municipal extraordinaire aura lieu le mardi 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour examiner des dossiers qui auraient dû être inscrits à l'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal. Or, l'examen de ces dossiers a dû être reporté à une séance ultérieure pour respecter l'examen préalable de ces sujets en comité social territorial. Il compte sur la mobilisation de l'ensemble des conseillers municipaux pour que le quorum soit atteint, malgré le début de la période estivale.

# Affaires générales & financières

## Affaires générales

### 1. Composition du conseil métropolitain suite au renouvellement général des conseils municipaux

Dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un arrêté préfectoral doit être pris avant le 31 octobre 2025 afin de fixer la répartition des sièges entre les communes membres de Saint-Etienne Métropole.

Cette répartition peut se faire selon deux modalités distinctes :

- soit par l'application des dispositions de droit commun prévues du II au V de l'article L.5211-6-1 du CGCT. La répartition s'effectue alors sur la base d'un tableau défini au III dudit article, qui fixe un nombre de sièges à répartir entre les communes membres à la proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié. A l'issue de cette répartition, dans la mesure où toutes les communes doivent disposer d'un siège, les communes n'ayant pu en obtenir se voient attribuer un siège de droit,
- soit par accord local selon les dispositions spécifiques prévues pour les Métropoles au VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT qui prévoit la possibilité de créer et de répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des dispositions de droit commun précitées.

Si les communes décident de la création et de la répartition de ces sièges supplémentaires, cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Cet accord doit être conclu par les communes avant le 31 août 2025, afin que le Préfet constate par arrêté la composition qui en résulte au plus tard le 31 octobre 2025. Dans le cas contraire, le Préfet constate par arrêté la composition qui résulte du droit commun.

### Proposition d'un accord local permettant l'attribution de 10 % de sièges supplémentaires conformément aux dispositions du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT applicables aux Métropoles

Au regard des dispositions du 2° du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, un accord local pourrait être formulé par les communes de Saint-Etienne Métropole proposant l'attribution d'un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges à des communes qui n'ont pu bénéficier que d'un seul siège lors de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne selon les modalités suivantes :

- En application des règles de droit commun, le Conseil métropolitain sera recomposé sur la base d'un tableau défini à l'article L.5211-6-1 du CGCT fixant un nombre de sièges à répartir entre les communes membres à la proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié.

La population de Saint-Etienne Métropole s'élevant à 407 700 habitants (population municipale 2022 publiée par l'INSEE le 1er janvier 2025), et étant comprise entre 350 000 et 499 000 habitants, le nombre de sièges à répartir sera 80.

A l'issue de cette répartition, dans la mesure où toutes les communes doivent disposer d'un représentant, les communes n'ayant obtenu aucun siège se verront attribuer un siège de droit.

Suite à l'application de ces dispositions, le nombre de conseillers métropolitains serait ainsi porté à 112 sièges avec 80 sièges répartis à la proportionnelle et 32 sièges attribués de droit. (cf tableau ci-annexé)

Si aucun accord local n'était conclu avant le 31 août 2025 et suivant les conditions de majorité requises, le Préfet constaterait cette composition de droit commun.

- Conformément aux dispositions du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, il pourrait être envisagé de répartir au maximum 11 sièges supplémentaires représentant 10 % du nombre total de sièges attribués lors de la répartition de droit commun ce qui permettrait de porter au maximum l'effectif total du conseil à 123 sièges (112 sièges attribués selon répartition de droit commun auxquels s'ajouteraient 11 sièges supplémentaires).

La décision de répartir un volant de 10 % de sièges supplémentaires implique que la part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut normalement s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

Il pourrait ainsi être proposé de répartir 11 sièges supplémentaires aux 11 premières communes qui ont bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à savoir Sorbiers, Villars, La Talaudière, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Galmier, La Grand-Croix, Lorette, L'Horme, Saint-Paul-en-Jarez (se reporter au tableau ci-dessous reprenant le détail de la répartition).

Pour mémoire, cet accord avait été adopté par les communes de Saint-Etienne Métropole et validé et arrêté par le Préfet en 2019.

Le Conseil métropolitain a émis un avis favorable sur cet accord local lors de sa séance du 26 mars 2025.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver l'accord local permettant d'attribuer 11 sièges supplémentaires et de porter l'effectif total du conseil métropolitain à 123 sièges selon la répartition définie ci-dessous. Cette répartition sera applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de ses réunions du 15 mai et du 4 juin 2025.

**Monsieur JULIEN**, après avoir donné les explications concernant l'évolution des modalités de composition du conseil métropolitain suite au renouvellement général des conseils municipaux, déclare que la commune de Saint-Genest-Lerpt disposera de deux représentants titulaires et d'un représentant suppléant.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'accord local permettant d'attribuer 11 sièges supplémentaires et de porter l'effectif total du conseil métropolitain à 123 sièges selon la répartition définie dans le tableau annexé à la présente délibération. Cette répartition sera applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.**

**Proposition de répartition des sièges sur la base de 10 % supplémentaire  
(conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT)**

Communes	REPARTITION DE DROIT COMMUN (Article L5211-6-1 II à V du CGCT)					PROPOSITION D'ACCORD LOCAL ( proposition de répartir le nombre maximal de sièges sur la base de 10 % supplémentaire soit 11 sièges)		
	Population municipale 2025	Répartition des 80 sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne	Attribution d'un siège de droit	Répartition de droit commun	Ratio initial	Répartition 11 sièges supplémentaires correspondant à accord local 10 %	Composition conseil métropolitain	Ratio après accord local
Saint-Étienne	172 569	42		42	89%		42	81%
Saint-Chamond	35 586	8		8	82%		8	75%
Firminy	17 128	4		4	85%		4	77%
Rive-de-Gier	15 457	3		3	71%		3	64%
Le Chambon-Feugerolles	12 307	3		3	89%		3	81%
Andrézieux-Bouthéon	10 312	2		2	71%		2	64%
Roche-la-Molière	9 853	2		2	74%		2	67%
Unieux	8 495	2		2	86%		2	78%
La Ricamarie	8 162	2		2	89%		2	81%
Sorbières	8 071	1		1	45%	+1	2	82%
Villars	7 705	1		1	47%	+1	2	86%
La Talaudière	7 103	1		1	51%	+1	2	93%
Saint-Jean-Bonnefonds	6 594	1		1	55%	+1	2	101%
Saint-Priest-en-Jarez	6 318	1		1	58%	+1	2	105%
Saint-Genest-Lerpt	6 182	1		1	59%	+1	2	107%
Saint-Galmier	5 848	1		1	62%	+1	2	113%
La Grand-Croix	4 951	1		1	74%	+1	2	134%
Lorette	4 896	1		1	74%	+1	2	135%
L'Horme	4 868	1		1	75%	+1	2	136%
Saint-Paul-en-Jarez	4 758	1		1	77%	+1	2	139%
La Fouillouse	4 643	1		1	78%		1	71%
Fraisses	3 825		1	1	95%		1	87%
Genilac	3 821		1	1	95%		1	87%
Saint-Martin-la-Plaine	3 768		1	1	97%		1	88%
Saint-Héand	3 684		1	1	99%		1	90%
L'Étrat	2 820		1	1	129%		1	118%
Saint-Joseph	1 978		1	1	184%		1	168%
Saint-Christo-en-Jarez	1 888		1	1	193%		1	176%
Saint Maurice en Gourgois	1 824		1	1	200%		1	182%
Saint Bonnet les oules	1 817		1	1	200%		1	182%
Chamboeuf	1 782		1	1	204%		1	186%
Cellieu	1 719		1	1	212%		1	193%
Châteauneuf	1 700		1	1	214%		1	195%
La Tour-en-Jarez	1 484		1	1	245%		1	223%
Farnay	1 358		1	1	268%		1	244%
Saint-Paul-en-Cornillon	1 348		1	1	270%		1	246%
Saint-Romain-en-Jarez	1 209		1	1	301%		1	274%
La Valla-en-Gier	1 118		1	1	326%		1	296%
Tartaras	957		1	1	380%		1	346%
Doizieux	861		1	1	423%		1	385%
La Terrasse-sur-Dorlay	771		1	1	472%		1	430%
Valfleury	710		1	1	513%		1	467%
Fontanès	686		1	1	531%		1	483%
Marcenod	680		1	1	535%		1	487%
Saint Nizier de Fornas	653		1	1	557%		1	508%
Dargoire	523		1	1	696%		1	634%
Chagnon	522		1	1	697%		1	635%
Sainte-Croix-en-Jarez	484		1	1	752%		1	685%
Aboen	483		1	1	754%		1	686%
Rozier Cote d'Aurec	422		1	1	863%		1	785%
Pavezin	399		1	1	912%		1	831%
Caloire	322		1	1	1130%		1	1029%
La Gimond	278		1	1	1309%		1	1192%
<b>Total</b>	<b>407 700</b>	<b>80</b>	<b>32</b>	<b>112</b>		<b>+11</b>	<b>123</b>	

20250618\_PVCM\_CM\_18\_JUIN\_2025.doc

## 2. Délibération de principe sur l'octroi automatique la protection fonctionnelle des élus en cas de violences, menaces ou outrages

Les élus locaux jouent un rôle essentiel dans la démocratie et le bon fonctionnement des collectivités territoriales. Ils sont souvent en première ligne pour répondre aux attentes des citoyens et mettre en œuvre les politiques publiques. Toutefois, cette exposition les rend parfois vulnérables à des violences, menaces ou outrages. La protection fonctionnelle des élus est un mécanisme juridique visant à les protéger dans l'exercice de leurs fonctions. La loi n° 2024-247 du 21 mars 2024, visant à renforcer la sécurité et la protection des maires et des élus locaux, introduit des mesures supplémentaires pour assurer leur protection.

### ➤ Définition de la protection fonctionnelle

La protection fonctionnelle est une obligation légale que la collectivité territoriale doit accorder à ses élus lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions exécutives, a été profondément modifiée par la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux (articles L2123-35, L3123-29 et L4135-29 du CGCT).

« La commune accorde sa protection au maire, aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

### ➤ Apports de la Loi n° 2024-247 du 21 mars 2024

#### ✓ Renforcement des mesures de protection

La loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 introduit des mesures renforcées pour protéger les élus locaux. Elle prévoit une protection fonctionnelle élargie, incluant des dispositifs de sécurité proactive (mise en place de dispositifs de surveillance et de protection autour des domiciles des élus menacés...). Elle facilite également l'accès à des mesures de protection physique (installation de systèmes d'alarme ou de vidéosurveillance financés par les collectivités...).

#### ✓ Sanctions accrues contre les auteurs de violences et menaces

La loi de 2024 durcit les sanctions pénales contre les auteurs de violences, menaces et outrages à l'encontre des élus locaux. Les peines pour ces infractions sont augmentées, avec des amendes plus lourdes et des peines de prison plus longues. La loi prévoit également des procédures simplifiées pour engager des poursuites, réduisant ainsi les délais et les démarches administratives pour les victimes. Ces mesures visent à dissuader les comportements agressifs et à garantir que les auteurs soient rapidement sanctionnés.

#### ✓ Soutien psychologique et matériel pour les élus victimes

La loi n° 2024-247 met également l'accent sur le soutien aux élus victimes de violences. Elle instaure des dispositifs de soutien psychologique, incluant des consultations gratuites avec des psychologues et des psychiatres spécialisés. De plus, elle prévoit des aides financières pour couvrir les frais médicaux et de sécurité liés aux agressions. Les collectivités peuvent également bénéficier de subventions pour mettre en place des mesures de soutien et de protection pour leurs élus.

### ➤ Octroi automatique de la protection fonctionnelle – Modalités de mise en œuvre

#### ✓ Processus pour demander la protection fonctionnelle

Ce texte a introduit un mécanisme d'octroi automatique de cette protection pour le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional, ainsi que les élus les suppléant ou ayant reçu délégation. Cette protection est expressément étendue également aux anciens élus ayant précédemment exercé ces fonctions.

Dans les cas mentionnés par l'article L2123-35 du CGCT, l'élu concerné doit faire une demande de protection fonctionnelle auprès du maire.

Le nouveau mécanisme supprime l'intervention en amont d'une délibération par laquelle le conseil statuait sur la demande présentée par l'élu victime. Désormais, l'élu bénéficie de la protection de la collectivité à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la collectivité s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal, départemental ou régional. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante de l'organe délibérant.

La demande adressée à la collectivité doit donc faire l'objet d'un accusé de réception déclenchant un délai de 5 jours francs, à l'expiration duquel la protection fonctionnelle sera automatiquement acquise, sous deux conditions cumulatives : la demande effectuée devra être transmise pour information au représentant de l'Etat et le conseil municipal devra être informé de la demande lors de la plus proche séance.

Si ces deux obligations ne sont pas remplies dans le délai des 5 jours francs, la protection fonctionnelle n'est acquise qu'à compter de la date d'accomplissement de ces obligations de transmission et d'information.

L'accord, par délibération, du conseil municipal n'est donc plus nécessaire, la demande devenant automatique. Toutefois, le conseil municipal « peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux article L 242-1 à L242-5 du code des relations entre le public et l'administrations.

✓ Rôle des collectivités et des services de l'état

La mise en œuvre de la protection fonctionnelle renforcée implique une collaboration étroite entre les collectivités locales et les services de l'Etat. Les collectivités ont la responsabilité de signaler les incidents et de mettre en place les mesures de protection nécessaires. Les services de l'Etat, de leur côté, fournissent des ressources et des conseils pour renforcer la sécurité des élus. Ils peuvent également intervenir directement pour assurer une protection rapprochée en cas de menaces graves.

La protection fonctionnelle des élus en cas de violences, menaces ou outrages est essentielle pour garantir la sécurité et la sérénité des représentants locaux dans l'exercice de leurs fonctions. La loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 marque une avancée significative en renforçant les mesures de protection et en durcissant les sanctions contre les agresseurs. En offrant un soutien psychologique et matériel aux élus victimes, cette loi contribue à préserver l'intégrité de la démocratie locale.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir adopter cette délibération de principe pour rappeler l'octroi automatique de la protection fonctionnelle des élus [Maire, adjoints et conseillers municipaux délégués] en cas de violences, menaces ou outrages.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 4 juin 2025.

**Monsieur JULIEN** explique que dans nombre de communes, y compris sur le territoire leptien, il a été constaté des actes d'incivilité à destination de certains élus (rumeurs, diffamations,...). Dès lors que la loi a prévu des dispositions en matière de protection fonctionnelle des élus locaux, la collectivité n'entend pas que les élus soient exposés de quelque manière que ce soit à ce genre de violences, menaces ou outrages. Il insiste sur le fait que la détermination de la municipalité est entière pour servir les intérêts de la collectivité et défendre et protéger les élus. Il précise que, quelle que soit la situation rencontrée, l'élu sera systématiquement protégé par la protection fonctionnelle de la collectivité. La prévention prévaut sur tout autre forme. Monsieur JULIEN déclare que la municipalité a déjà eu l'occasion de procéder à un signalement dans ce domaine.

**Monsieur JULIEN** insiste bien sur le fait que la délibération soumise ce soir à l'approbation du conseil municipal est une délibération de prévention, voire de dissuasion. Il n'est pas question que la démocratie soit attaquée ou mise à mal.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte cette délibération de principe pour rappeler l'octroi automatique de la protection fonctionnelle des élus [Maire, adjoints et conseillers municipaux délégués] en cas de violences, menaces ou outrages.**

## Affaires générales

### 3. Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) Actualisation des tarifs maximaux applicables en 2026

Monsieur le Maire rappelle que la TLPE frappe les supports publicitaires suivants, fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique :

- dispositifs publicitaires : à savoir tout support susceptible de contenir une publicité
- pré-enseignes : à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée
- enseignes : à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, relative à une activité qui s'y exerce

Les tarifs de la taxe s'appliquent, par mètre carré et par an, à la superficie « utile » des supports taxables, à savoir la superficie effectivement exploitée, à l'exclusion de l'encadrement du support.

Sont exonérés les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles, ainsi que les enseignes si la somme de leur superficie correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Vu la délibération du 22 octobre 2008 du conseil municipal instituant la T.L.P.E. et les délibérations successives portant modification des tarifs maximaux appliqués,

Considérant :

- que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ; soit + 1,8 % pour 2025,
- que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus s'élèvent à 24,80 € par m<sup>2</sup> et par an,
- que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie, ou sont en conformité avec l'arrêté du 20 mars 2025, comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
superficie entre 7 et 12 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
a*	a x 2	a x 4	a	a x 2	a x 3 = b	b x 2

\* a = tarif maximal de base

Vu l'arrêté du 20 mars 2025 fixant ainsi les nouveaux tarifs maximums pour l'année 2026, en fonction de :

- la surface du support
- sa nature
- la taille de la commune ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale dont elle fait partie

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de ses réunions du 15 mai et du 4 juin 2025.

Monsieur JULIEN explique que, comme chaque année, la collectivité procède à une actualisation des tarifs de la Taxe sur la Publicité Locale Extérieure. L'Etat fixe des minima applicables. Il n'y a pas de novation en la matière sur ce dispositif adopté sur la commune depuis une dizaine d'années.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

✓ de fixer les tarifs de la T.L.P.E. comme suit à compter du 1er janvier 2026 :

	Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
Moins de 7m <sup>2</sup>	superficie entre 7 et 12 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
Exonéré	24,80 €	49,70 €	99,50 €	24,80 €	49,70 €	74,40 €	148,80 €

✓ de ne pas appliquer d'exonération supplémentaire ou de réfaction sur ces tarifs

#### 4. Mandat spécial accordé au maire dans le cadre des déplacements effectués pour participer à des réunions en raison de son mandat électif

La loi reconnaît à tous les élus municipaux le droit au remboursement d'un certain nombre de frais, notamment ceux liés à l'exécution de mandats spéciaux.

Ce mandat spécial doit être délivré : à des élus nommément désignés ; pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ; accomplie dans l'intérêt communal ; et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifié.

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus communaux, départementaux ou régionaux ainsi qu'aux membres des conseils de métropole, de communauté urbaine, de communauté d'agglomération et de communauté de communes.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple dans le cas d'un mandat spécial.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport...

- Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Le montant de l'indemnité journalière (110 €, 140 € ou 160 €) comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (90 € en règle générale, 120 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 140 € pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (20 €).

- Les dépenses de transport sont remboursées selon les modalités définies par délibération en conseil municipal.

NB : Il est recommandé que chaque élu présente un état de frais, précisant notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il a acquittées. Toutefois, en raison de la complexité d'établir un état des frais réels, le ministère de l'Intérieur accepte que ces dépenses donnent également lieu à un remboursement forfaitaire, et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (art 10) et un arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

- Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

**Considérant** que Monsieur JULIEN est régulièrement convoqué à des réunions et événements en raison de l'exercice de son mandat de maire, mais aussi en raison de ses compétences professionnelles en matière financière, et de l'expertise qu'il a pu développer à la faveur de rencontres nationales et ministérielles déjà organisées (convention nationale sur la démocratie locale, groupe de travail ministériel sur la petite enfance, groupe de travail des conseillers auprès de la présidence de la République, rencontre d'élus au sénat...)

**Considérant** que les déplacements pour participer à ces réunions sont effectués dans l'intérêt de la collectivité et nécessitent une prise en charge des frais engagés ;

Le présent mandat spécial est accordé à Monsieur JULIEN dans le cadre des réunions auxquelles il est convoqué en raison de son mandat électif.

Il est précisé que les remboursements seront établis soit sur la base d'un état des frais réels et sur présentation des justificatifs associés, soit sur la base d'un remboursement forfaitaire, comme précédemment énoncé.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 4 juin 2025.

Monsieur JULIEN explique que, depuis quelques temps, il est régulièrement convoqué à des réunions et événements en raison de l'exercice de son mandat de maire, mais aussi en raison de ses compétences professionnelles en matière financière, et de l'expertise qu'il a pu développer à la faveur de rencontres nationales et ministérielles déjà organisées (convention nationale sur la démocratie locale, groupe de travail ministériel sur la petite enfance, groupe de travail des conseillers auprès de la présidence de la République, rencontre d'élus au sénat...) Il participe donc régulièrement à des réunions très enrichissantes de groupes de travail sur des thématiques diverses. La rédaction de la délibération soumise à l'approbation du conseil municipal tient compte de ces éléments. Par ailleurs, au cours de ces différentes réunions, l'expérience de Saint Genest Lerpt pourrait être partagée au niveau national. Il rappelle que l'expérience lerptienne en matière de démocratie de proximité avait été remarqué en 2023 par les membres du gouvernement lors de la convention nationale de la démocratie locale .

Pour l'ensemble des raisons ci-dessus évoquées, Monsieur JULIEN demande que le conseil municipal autorise la prise en charge directe de ses frais réels de déplacement (transports, hébergement, restauration) liés à sa participation à toutes les réunions et manifestations dans le cadre des déplacements effectués pour participer à des réunions en raison de son mandat électif.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser la prise en charge directe des frais réels de déplacement (transports, hébergement, restauration) liés à la participation de Monsieur JULIEN à toutes les réunions et manifestations dans le cadre des déplacements effectués pour participer à des réunions en raison de son mandat électif.**

## Affaires sociales & éducatives

### Education & Citoyenneté

#### 5. Approbation du règlement de fonctionnement du restaurant scolaire et de la charte de la pause méridienne

Par délibération en date du 19 juin 2024, le conseil municipal avait approuvé la modification du règlement de fonctionnement du restaurant scolaire.

Il est nécessaire de mettre à jour le règlement de fonctionnement du restaurant scolaire et la charte de la pause méridienne pour prendre en compte un certain nombre d'éléments.

Les modifications concernant le règlement portent essentiellement sur :

- Mise en place de l'accueil des seniors (à compter du 11 juin 2025) selon les modalités jointes avec une ouverture sur des temps partagés avec les enfants du centre de loisirs à compter de la rentrée 2025,
- Elaboration des menus effectués par une diététicienne nutritionniste (société OZEGO),
- Mise à jour automatique par le service municipal des QF CAF des familles via le lien caf API au mois d'août et septembre pour la rentrée, puis au mois de décembre et janvier pour le début d'année. Pour les autres périodes, une demande de modification doit être effectuée par les familles auprès de la collectivité,
- Autorisation annuelle de droit à l'image à remplir obligatoirement sur le portail famille.

La modification concernant la Charte porte sur :

- Elaboration des menus effectués par une diététicienne nutritionniste (société OZEGO)

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver le règlement de fonctionnement du restaurant scolaire et la charte de la pause méridienne, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

Ce dossier a été examiné par le « conseil d'exploitation du restaurant scolaire », lors de sa réunion du 2 juin 2025 et en commission générale, lors de ses réunions du 15 mai et du 4 juin 2025.

**Madame DELIAVAL** explique que les modifications apportées au règlement intérieur sont des modifications mineures par rapport aux modalités qui existaient jusqu'à présent.

**Monsieur RASCLE** déclare que, comme l'an dernier, il souhaite s'abstenir sur le vote de ce dossier. Il ne comprend pas pourquoi il s'avère nécessaire de rédiger une charte pour définir les modalités de la pause méridienne.

**Le conseil municipal, à l'unanimité (27 POUR, 1 ABSTENTION), approuve le règlement de fonctionnement du restaurant scolaire et la charte de la pause méridienne.**

## Enfance & Jeunesse

### 6. Demande de fonds de concours à la CAF concernant la mise en conformité des bâtiments petite enfance au 1er janvier 2026

Le Fonds de Modernisation des Etablissements (FME) d'accueil du jeune enfant, depuis 2019, définit les modalités de soutien financier par les Caf, aux gestionnaires se trouvant dans la nécessité de rénover leurs établissements d'accueil du jeune enfant ou souhaitant investir pour fournir un meilleur service aux familles ou optimiser leur gestion.

Depuis 2021, ce fonds soutient la mise en conformité des locaux suite au nouveau référentiel bâimentaire applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2026 (arrêté du 31 août 2021).

Le montant accordé au titre du FME est calculé en fonction d'un double plafond : 80 % du coût des travaux maximum (cofinancement nécessaire d'au moins 20% de la collectivité), dans la limite d'un plafond par place : pour les Eaje :  $\sqrt{4800} \text{ € / place}$  (depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023),

La collectivité a procédé au diagnostic des bâtiments communaux concernés par l'accueil des jeunes enfants et se trouve dans l'attente des différents devis, nécessaires à la formalisation du dossier de demande de subvention.

La collectivité sollicite la Caf, via la commission d'action sociale de la Loire et déposera une demande d'aide à l'investissement au plus tard le 30 juin 2026.

La demande d'aide financière sera réalisée avant le démarrage des travaux.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver cette demande de fonds de concours à la CAF concernant la mise en conformité des bâtiments petite enfance au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de ses réunions du 15 mai et du 4 juin 2025.

**Madame DELIAVAL** explique que les travaux de mise aux normes concernent principalement des portes anti-princes doigts, des oculus de lumière à percer sur les portes, des séparations entre les WC à mettre en place, des modifications sur les portes... Les travaux seront budgétés sur le budget primitif 2026. La délibération soumise à l'approbation du conseil municipal ce soir porte sur la demande de fonds de concours à la Caisse d'allocations familiales.

**Madame SZEMENDER** déclare qu'à l'heure actuelle, la multiplication de normes et d'exigences dans tous les domaines conduit à s'interroger sur l'excès de formalisme et l'excès de normes et les effets contre-productifs que cela peut engendrer.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette demande de fonds de concours à la CAF concernant la mise en conformité des bâtiments petite enfance au 1<sup>er</sup> janvier 2026.**

### 7. Convention de partenariat entre la commune de Saint-Genest-Lerpt et la Résidence Le Chasseur

Par délibération du 18 septembre 2024, le conseil municipal a approuvé une convention de partenariat entre la commune de Saint-Genest-Lerpt et la Résidence Le Chasseur pour l'organisation de rencontres intergénérationnelles entre le pôle Petite Enfance [services RPE, crèche, jardin d'enfants et micro crèche] et « la Résidence Le Chasseur ».

Les objectifs de cette action éducative sont les suivants :

- partager entre professionnels de la petite enfance, assistantes maternelles et les résidents, des rencontres intergénérationnelles
- permettre un moment d'échanges entre les résidents et les enfants

- offrir aux résidents accueillis et aux enfants un moment de partage, de convivialité animée par la responsable du RPE, les professionnelles, assistantes maternelles et les enfants.

Il est proposé de reconduire cette convention qui arrive à échéance à la fin de l'année scolaire.

La convention est conclue, à titre gratuit, pour une durée d'un an à compter du 1er juillet 2025.

Il est proposé au conseil municipal de passer une convention afin de déterminer les termes du partenariat entre la ville et la résidence « Le Chasseur » pour l'organisation de ces rencontres intergénérationnelles qui auront lieu une matinée par mois au sein de la résidence suivant un planning établi en amont.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 4 juin 2025.

**Madame DELIAVAL** déclare qu'il s'agit de renouveler la convention approuvée l'an dernier, qui arrive à échéance à la fin de cette année scolaire. Elle précise que cette expérience a donné entière satisfaction à tous les participants.

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- ☞ APPROUVE cette convention de partenariat entre la ville et la résidence « Le Chasseur » pour l'organisation de ces rencontres intergénérationnelles entre le pôle Petite Enfance et « la Résidence Le Chasseur ».
- ☞ AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer cette convention.

## **8. Rapport annuel du maire sur le prix et la qualité des services délégués - Gestion du centre de Loisirs - Exercice 2024**

Par délibération n°2022/64 en date du 15 juin 2022, le Conseil municipal a approuvé le contrat de délégation de service public confiant à l'association Alfa3A la gestion du centre de loisirs de la Ville de Saint-Genest-Lerpt.

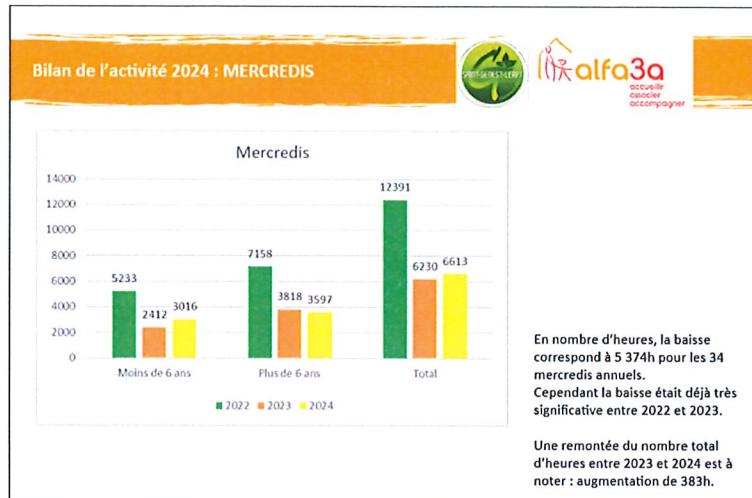
L'article 1411-3 du CGCT prévoit que « le délégataire produit chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retracant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. »

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de la présentation du rapport d'activités du délégataire concernant la gestion du centre de loisirs, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de ses réunions du 15 mai et du 4 juin 2025.

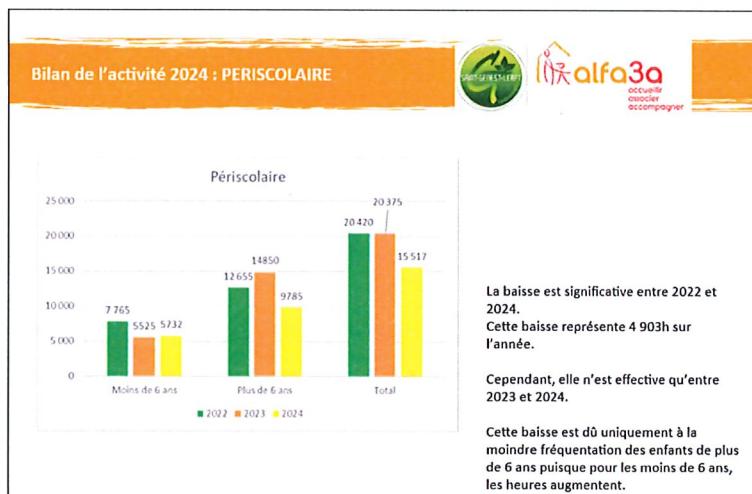
**Madame DELIAVAL** présente, à l'appui d'un diaporama, les principaux éléments du rapport annuel du maire sur le prix et la qualité des services délégués pour la gestion du centre de loisirs pour l'exercice 2024.

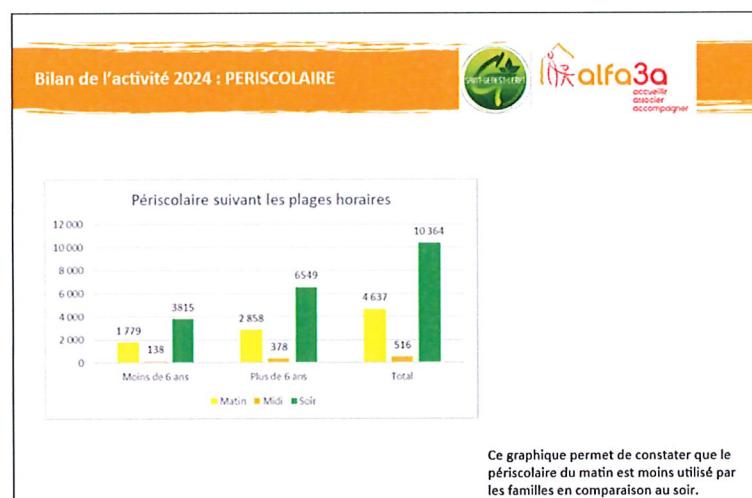
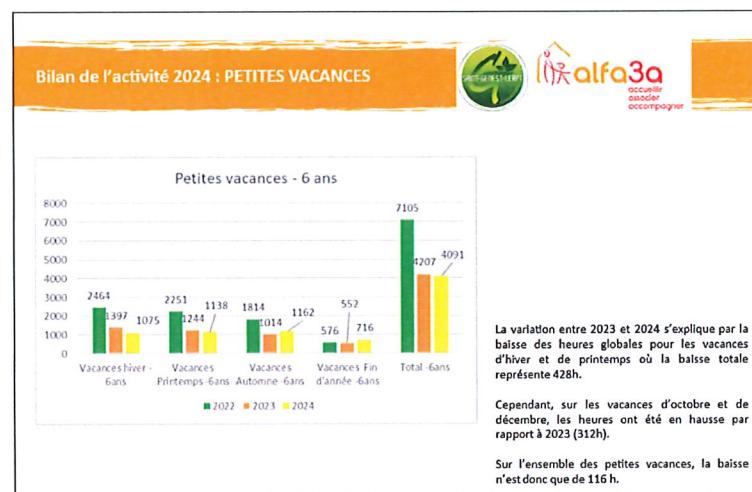
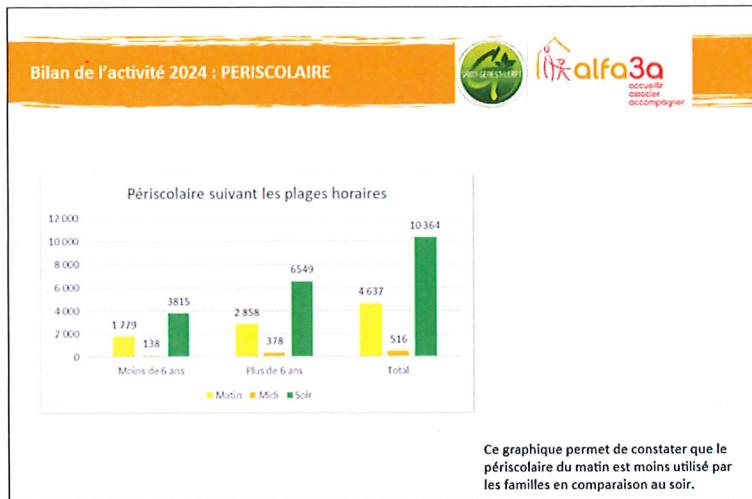


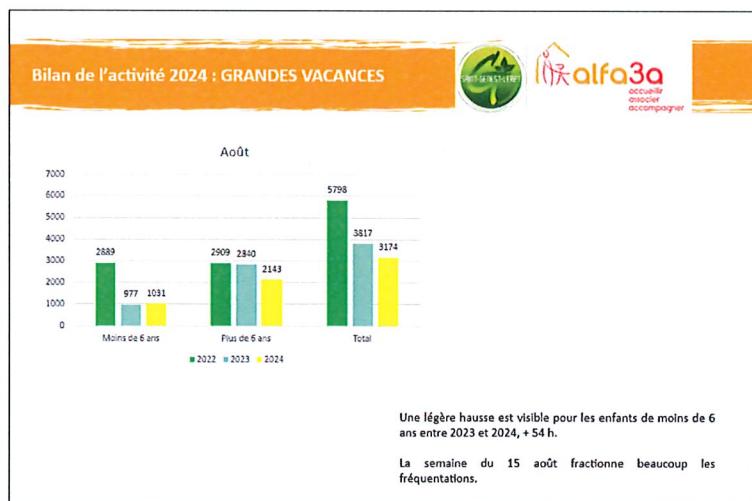
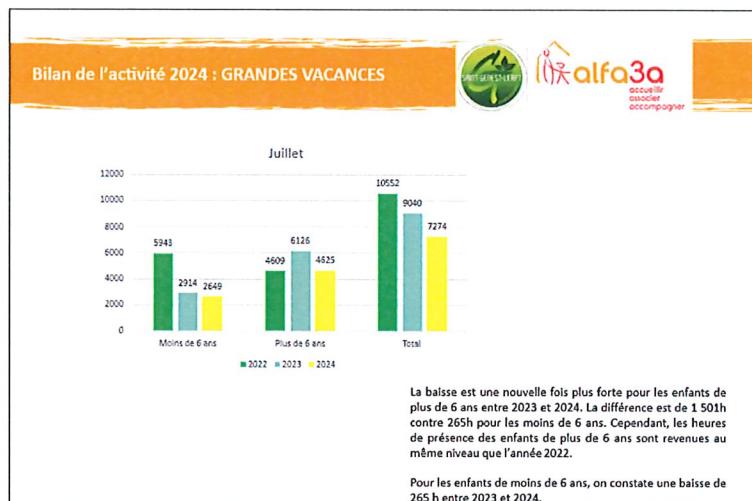
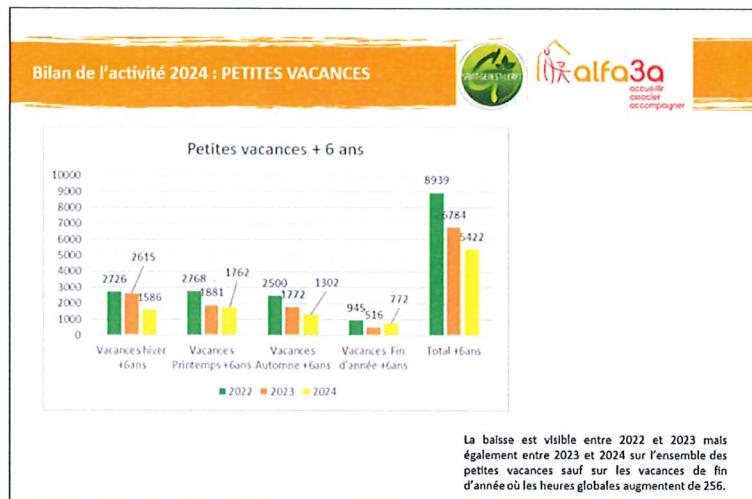
Madame DELIAVAL a posé la question en comité de pilotage sur la raison de cette baisse des effectifs. Il semblerait que bon nombre de lerptiens ont trouvé d'autres moyens de garde. Par ailleurs, de nombreux enfants sont inscrits auprès d'associations sportives sur les créneaux du mercredi.

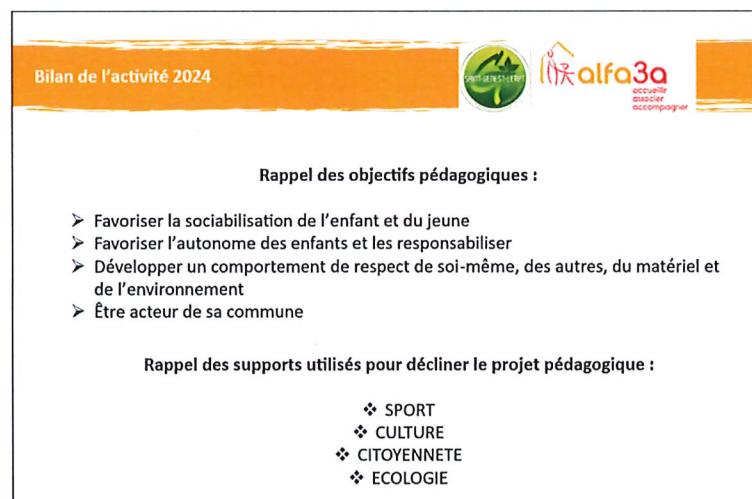
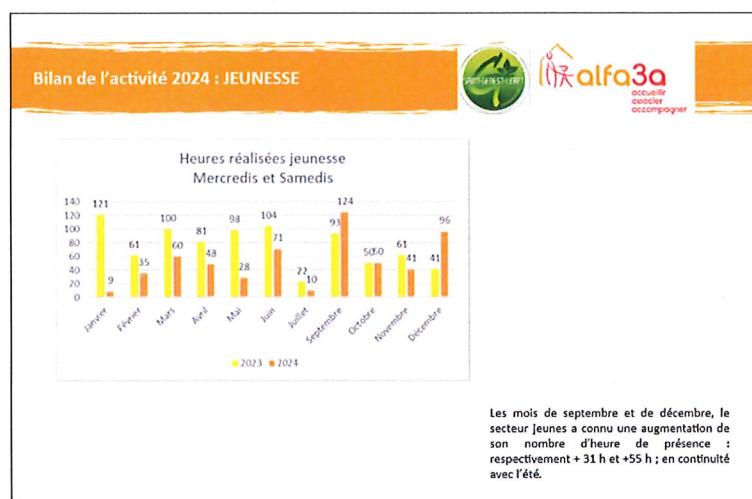
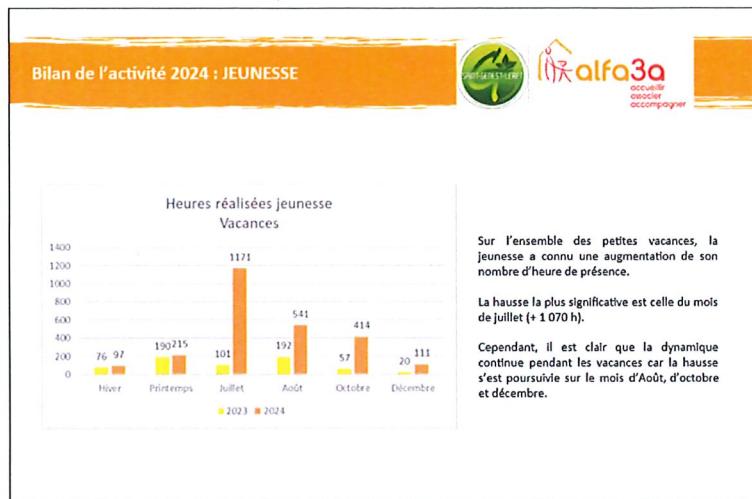
Madame SZEMENDERÁ fait remarquer que cette baisse significative des effectifs s'explique aussi par les tarifs du centre de loisirs qui a un moment donné étaient prohibitifs. Suite à une demande de la collectivité, ces tarifs ont été revus à la baisse. Un certain nombre de familles sont revenues sur le centre de loisirs de Saint-Genest-Lerpt, mais d'autres familles ont trouvé ailleurs un moyen de garde répondant mieux à leurs attentes.

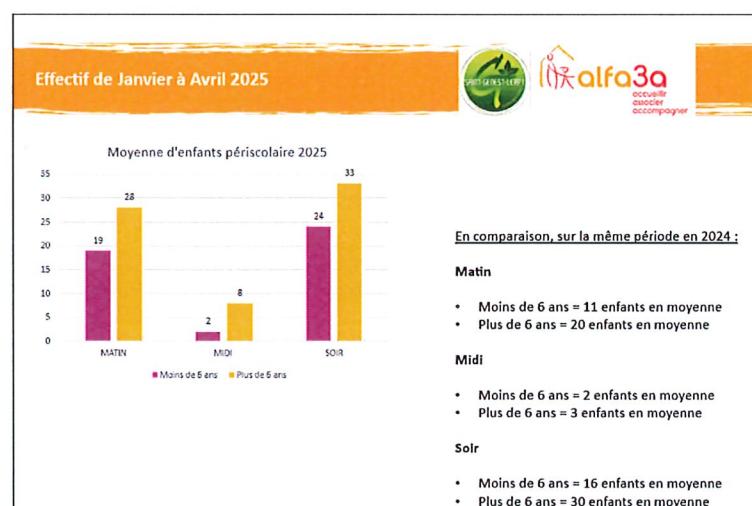
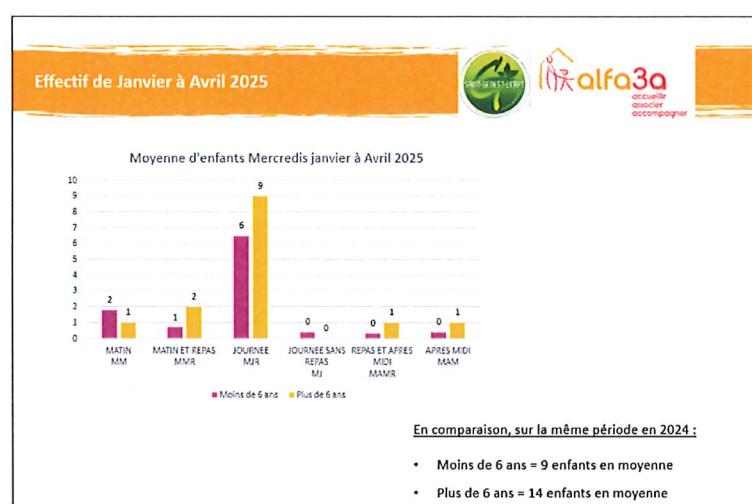
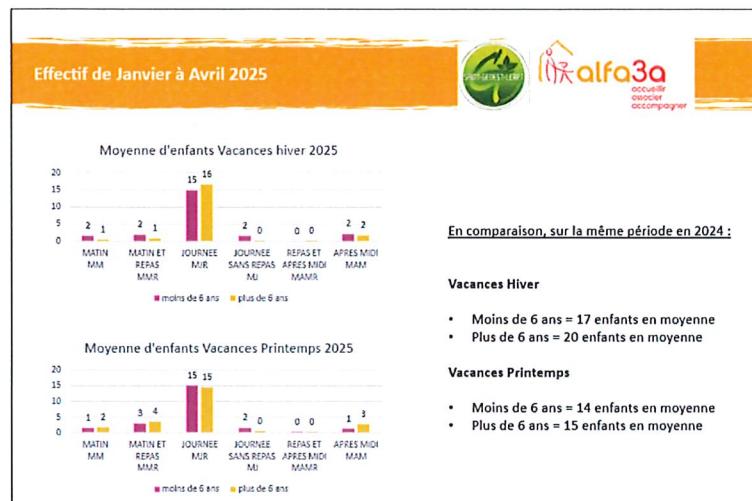
Monsieur CLEMENT confirme les propos de Madame SZEMENDERÁ sur les tarifs excessifs pratiqués à un moment donné qui ont conduit bon nombre de familles à chercher un mode de garde dans d'autres structures.

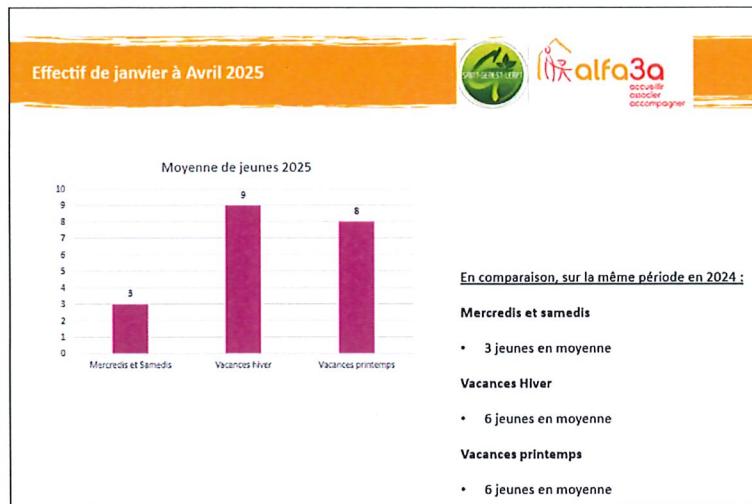












#### Bilan de l'activité 2024 :

- Sports : partenariat avec les clubs, initiation vélo, intercentres
- Culture : médiathèque, structures culturelles, service culturel
- Ecologie : environnement, tri des déchets, alimentation
- Citoyenneté : Ehpad, manifestations municipales





Madame DELIAVAL déclare que la municipalité a demandé à Alfa3A de faire un effort sur la communication afin d'espérer voir une augmentation des effectifs accueillis.

Madame SZEMENDERÁ déclare que certains nouveaux arrivants ne sont pas informés de l'existence d'un centre de loisirs sur le territoire communal. Il faut espérer que l'action du nouveau directeur sera porteuse d'effets positifs.

Monsieur RASCLE précise que chaque année des représentants du centre de loisirs sont présents au forum des associations.

Monsieur JULIEN déclare qu'à l'issue du dernier comité de pilotage, il a été permis de mesurer la nécessité de susciter une meilleure prise en charge de ce qui constitue la politique municipale dans ce domaine particulier. Lors de ce COPIL, la représentante de la caisse d'allocations familiales a pu prendre conscience de la relation établie entre le délégataire et la collectivité, et du fait qu'il n'existe aucune connivence particulière en la matière. La municipalité doit être force de stimulation. Elle a affiché très clairement ses intentions dans ce domaine lors de la dernière réunion du COPIL. La caisse d'allocations familiales a été très agréablement surprise de l'expression de ces intentions. Derrière une délégation de service public, il y a une commande publique. Le délégataire a la liberté des modalités de mise en œuvre, mais il doit répondre aux objectifs fixés par la municipalité, même s'il en assume toutes les charges.

Monsieur JULIEN conclut en déclarant qu'en la matière un certain redressement est pressenti, mais il faut que le délégataire poursuive ses efforts.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de la présentation du rapport d'activités du délégataire concernant la gestion du centre de loisirs.**

## 9. Approbation du règlement de fonctionnement du centre de loisirs

Un nouveau contrat de délégation de service public a été signé en juin 2022 avec l'association Alfa3a pour une période de cinq ans. Ce nouveau contrat prévoyait la mise en place d'un règlement intérieur de fonctionnement du centre de loisirs pour toutes les activités qu'il propose.

Par délibération en date du 19 juin 2024, le conseil municipal a approuvé le règlement de fonctionnement du centre de loisirs.

Considérant qu'en vue de la rentrée scolaire 2025-2026, des modifications ont été apportées, il est nécessaire de procéder à une modification de ce règlement de fonctionnement du centre de loisirs.

Les modifications par rapport au règlement précédent portent essentiellement sur les points suivants : les dates d'ouverture et de fermeture de l'accueil de loisirs, l'adresse du portail familles....

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver ce nouveau règlement de fonctionnement du centre de loisirs, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

L'approbation du règlement de fonctionnement du centre de loisirs n'emporte pas pour autant validation par le conseil municipal de la tarification déterminée par le délégué.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de ses réunions du 15 mai et du 4 juin 2025.

**Madame DELIAVAL** explique que la principale modification concerne les dates d'ouverture et de fermeture de l'accueil de loisirs : l'accueil extrascolaire est ouvert à chaque période de vacances avec les fermetures suivantes : jours fériés, dernière semaine de l'année civile (entre Noël et Jour de l'an), pont de l'ascension, deux semaines en août à compter du premier lundi du mois d'août.

**Monsieur JULIEN** explique que l'objectif de la part de la municipalité était de faire en sorte que les parents qui étaient soumis à des congés particuliers soient assurés que la structure sera bien ouverte la dernière semaine du mois de juillet.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve ce nouveau règlement de fonctionnement du centre de loisirs.

## Affaires domaniales & Environnementales

### Urbanisme & Aménagement

#### 10. Acquisition, à titre gratuit, par la commune de parcelles appartenant au département de la Loire

Suite à la rencontre entre Monsieur le Maire, Monsieur le Premier adjoint et le Président du Conseil départemental, il a été convenu que le département de la Loire céda à la commune l'allée Joseph François Frotton et des parcelles de terrains attenantes à cette voie.

Ces parcelles sont les suivantes :

- Section AW numéro 205 d'une superficie de 5567 m<sup>2</sup>
- Section AW numéro 207 d'une superficie de 1093 m<sup>2</sup>
- Section AW numéro 209 d'une superficie de 1177 m<sup>2</sup>

La collectivité pourra aménager par la suite les parcelles cadastrées AW numéros 207 et 209, selon les besoins (parc, parkings...).

Le service des domaines a été consulté et l'avis a été rendu le 30 mai 2025.

Il est convenu que le département cède ces parcelles à titre gratuit. En contrepartie, la collectivité réalisera, en collaboration avec Saint-Etienne-Métropole, les travaux de réfection de voirie de l'allée Joseph François Frotton.

Afin de réaliser ce transfert de propriété, la délibération du conseil départemental devra être prise le 7 juillet 2025. La délibération du département et la délibération de la collectivité seront complétées par la signature d'un acte administratif, rédigé par les services du département.

Le plan cadastral est annexé à la délibération.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de ses réunions du 15 mai et du 4 juin 2025.

**Monsieur GIRERD** déclare que l'allée Joseph François FROTTON appartient au département de la Loire. Il explique que de nombreux riverains ont sollicité la collectivité pour assurer la réfection de la voirie qui est en très mauvais état. Face aux difficultés financières du Département, des négociations ont été engagées entre la commune et le Département de la Loire.

Après de nombreux échanges, les deux parties sont arrivées à un accord : la commune de Saint-Genest-Lerpt prend à sa charge la réfection de la voirie, et en échange, le Département accepte de céder à titre gratuit à la commune les trois parcelles de terrain attenantes à cette voie.

Monsieur JULIEN souligne le fait que la collectivité a consenti quelques efforts, mais cela a permis la satisfaction des usagers du secteur. La collectivité pourra aménager par la suite les parcelles cadastrées AW numéros 207 et 209, selon les besoins (parc, parkings...).

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- ☞ APPROUVE l'acquisition par la commune de Saint-Genest-Lerpt des parcelles cadastrées section AW numéros 205, 207 et 209 dans les conditions ci-dessus énoncée,
- ☞ AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer les actes à intervenir.

**11. Vente par la commune des parcelles cadastrées section AH numéros 177 et 178 à Monsieur Baptiste MARJOLLET et Madame Anne Marie CHALENCON**

Monsieur Baptiste MARJOLLET et Madame Anne-Marie CHALENCON, domiciliés à Saint-Genest-Lerpt, au lieudit le Petit Bourbon, souhaitent acquérir deux parcelles communales cadastrées section AH numéro 177 d'un contenance de 850 m<sup>2</sup> et numéro 178 d'une contenance de 1140 m<sup>2</sup>, sises au lieudit le Petit Bourbon, Saint-Genest-Lerpt. Ces deux parcelles sont situées à côté de leur habitation, ce qui leur permettra d'agrandir leur terrain et leur jardin.

Par courrier en date du 7 mai 2025, Madame Anne-Marie CHALENCON et Monsieur Baptiste MARJOLLET ont fait une offre d'achat à 18.000,00 euros.

La commune n'ayant aucun projet futur à réaliser et aucun intérêt à conserver la propriété dans son domaine privé, la commune souhaite céder ce terrain à M. MARJOLLET et Mme CHALENCON.

Le service des domaines a été consulté et a rendu son avis le 4 avril 2025. Le prix de cession convenu entre les parties est de 18 000,00 euros.

Les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

Maître Stéphanie AULAS représente la commune et l'acquéreur.

Le plan cadastral est annexé à la délibération.

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- ☞ APPROUVE la cession par la commune de Saint-Genest-Lerpt à Madame Anne-Marie CHALENCON et Monsieur Baptiste MARJOLLET des parcelles cadastrées section AH numéros 177 et 178 dans les conditions ci-dessus énoncée,
- ☞ AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer les actes à intervenir.

**12. Renouvellement et régularisation de la mise en place du droit de préemption de la commune sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces et les baux commerciaux**

La commune de Saint-Genest-Lerpt a instauré le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces et les baux commerciaux par délibération du Conseil Municipal en date du 2 avril 2008.

Depuis, la législation a évolué et la commune doit régulariser et renouveler la mise en place de ce droit de préemption. Une étude a été réalisée par la Chambre de commerce et de l'industrie de la Loire. Suite à cette délibération, un avis a été demandé à Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole St Etienne Roanne et de la Chambre de Métiers et d'Artisanat de la Loire.

Par délibération en date du 16 avril 2025, le conseil municipal de Saint-Genest-Lerpt a décidé d'établir un droit de préemption de la commune sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, et d'instaurer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

Il avait été indiqué que cette délibération était une délibération de principe, et qu'une prochaine délibération serait prise suite à l'avis de Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole St Etienne Roanne et de la Chambre de Métiers et d'Artisanat de la Loire.

**VU** le Code général des collectivités territoriales.

**VU** la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (articles 58) et son décret d'application n°2007-1827 du 26 décembre 2007.

**VU** les articles L. 214-1, L.214-2 et L. 214-3, les articles L. 213-4 à L. 213-7 du code de l'urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux.

**VU** la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008, et notamment son article 101.

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 et notamment son article 17

**VU** le rapport d'analyse sur la situation du tissu commercial de la commune,

**VU** le plan du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

**VU** la saisine de la Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole St Etienne Roanne et de la Chambre de Métiers et d'Artisanat de la Loire en date du 15 mai 2025,

**VU** l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole St Etienne Roanne en date du 27 mai 2025,

**VU** l'avis de la Chambre de Métiers et d'Artisanat de la Loire en date du 13 juin 2025,

**CONSIDERANT** que la commune de Saint-Genest-Lerpt souhaite se doter d'un outil lui permettant d'agir concrètement en faveur de la diversité de l'offre commerciale en préservant les activités dont la pérennité est menacée et en favorisant l'implantation de nouveaux commerces.

**CONSIDERANT** que la procédure de préemption constitue une réelle capacité d'action pour enrayer la disparition des commerces de proximité, le phénomène de banalisation des commerces (enseignes de services ou de restauration...) et l'appauvrissement de l'offre commerciale.

**CONSIDERANT** que toute cession de fonds de commerce, de fonds artisanal, de bail commercial ou de terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, inscrite dans un périmètre de sauvegarde délimité par le conseil municipal, devra désormais être subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune.

**CONSIDERANT** que la Commune disposera d'un délai de deux mois pour se porter éventuellement acquéreur du fonds ou bail commercial.

**CONSIDERANT** que la finalité du droit de préemption n'est pas que la collectivité conserve la propriété du fonds qu'elle aura acquis. Elle doit le rétrocéder à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Cette rétrocéSSION doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la prise d'effet de la cession. Ce délai peut être porté à trois ans en cas de mise en location-gérance du fonds de commerce ou du fonds artisanal. À défaut, et dans le cas où la déclaration préalable aurait fait mention de l'identité de l'acquéreur évincé, ce dernier bénéficie d'un droit de priorité d'acquisition.

Le plan du périmètre et les parcelles concernées sont listés en annexe.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de ses réunions du 15 mai et du 4 juin 2025.

**Monsieur GIRERD** rappelle que, par délibération en date du 16 avril 2025, le conseil municipal de Saint-Genest-Lerpt a décidé d'établir un droit de préemption de la commune sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, et d'instaurer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

Il avait été indiqué que cette délibération était une délibération de principe, et qu'une prochaine délibération serait prise suite à l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole St Etienne Roanne et de la Chambre de Métiers et d'Artisanat de la Loire. Ces avis ont été rendus par les chambres consulaires. Le conseil municipal est donc invité à se prononcer de façon définitive sur ce sujet.

**Monsieur JULIEN** explique aux élus que cette délibération va régir de manière définitive le droit de préemption de la commune. Cela permettra à la commune de préempter sur les commerces qui pourrait intéresser la collectivité.

**Monsieur JULIEN** ajoute que cette délibération va sans doute être utile à la municipalité pour assumer des projets futurs dans un contexte où la collectivité n'a pas forcément toute la fiabilité espérée dans des opérations menées par des tiers. La collectivité doit s'assurer par ses propres moyens de garantir les objectifs qu'elle se fixe.

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- ☞ DECIDE d'établir un droit de préemption de la commune sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial,
- ☞ DECIDE d'instaurer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat conformément au plan joint en annexe,
- ☞ AUTORISE Monsieur le maire à signer toute pièce administrative se rapportant à ce dossier.
- ☞ DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et sera diffusée dans deux journaux d'annonces légales.

## Environnement & Patrimoine

### 13. Approbation du règlement intérieur et des conventions de location de la salle polyvalente Louis Richard

Par délibération en date du 20 mars 2019, le conseil municipal a approuvé le règlement intérieur et les conventions de location de la salle polyvalente Louis Richard.

Le règlement intérieur détermine les modalités de fonctionnement et les conditions générales de location appliquées aux particuliers et aux associations.

Ce règlement nécessite régulièrement des adaptations issues tant de l'expérience que de la réglementation et mérite aujourd'hui d'être précisé sur un certain nombre de points.

Les modifications du règlement intérieur de la salle portent sur :

- Les modalités de réservation,
- Les horaires de mise à disposition de la salle et les horaires autorisés pour le débit de boisson,
- Les modalités de remise de clefs et de restitution (boîte à clef et badge),
- Les modalités de restitution du chèque de caution et de réalisation de l'état des lieux,
- Les obligations des preneurs concernant le rangement et le nettoyage de la salle à la restitution des locaux

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver le nouveau règlement intérieur et les nouvelles conventions de location de la salle polyvalente Louis Richard, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de ses réunions du 15 mai et du 4 juin 2025.

**Madame HALLEUX** explique aux élus que les modifications du règlement intérieur de la salle portent sur : les modalités de réservation, les horaires de mise à disposition de la salle et les horaires autorisés pour le débit de boisson, les modalités de remise de clefs et de restitution (boîte à clef et badge), les modalités de restitution du chèque de caution et de réalisation de l'état des lieux, les obligations des preneurs concernant le rangement et le nettoyage de la salle à la restitution des locaux

**Madame HALLEUX** déclare que ces derniers temps, il a été constaté un certain nombre d'incivilités. La salle sera désormais fermée par chaque association. Puis à plus ou moins court terme, le bâtiment devrait être équipé d'un système de contrôle d'accès, dès lors que la SSI de la salle polyvalente aura été remplacée... Enfin, elle précise que l'état des lieux sera désormais contradictoire.

**Monsieur RUARD** demande s'il sera possible de mettre du matériel à disposition pour assurer le balayage des locaux. **Madame HALLEUX** déclare que ce matériel sera en place d'ici la rentrée. Il sera seulement demandé aux utilisateurs de la salle de balayer les locaux et d'empiler les chaises. **Madame DELIAVAL** fait remarquer que ce matériel de nettoyage est déjà mis en place.

**Monsieur RASCLE** estime qu'il serait souhaitable d'avoir un inventaire, et éventuellement un tri et rangement, du matériel entreposé dans les espaces de stockage de la salle polyvalente, pour limiter les risques d'accidents, pour éviter l'obstruction des coursives et les problèmes d'accessibilité aux placards de rangement des différentes associations.

**Madame HALLEUX** explique que dans ces coursives étaient effectivement entreposés des matériels qui auraient dû être stockés au sein du Nouvel Espace Pinatel ou des gymnases. Les travaux sur ces structures étant terminés, ces équipements ne devraient plus être à la salle polyvalente d'ici la rentrée.

**Monsieur GIRERD** déclare que lors de la dernière commission de sécurité, avait été pris l'engagement devant le SDIS de faire procéder à un « désencombrement » des coursives, et à l'évacuation du matériel dégradé. **Madame HALLEUX** ajoute que le nettoyage des tables et chaises programmé cet été permettra d'identifier les équipements à évacuer.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le nouveau règlement intérieur et les nouvelles conventions de location de la salle polyvalente Louis Richard.**

## Affaires culturelles & Sportives

### Culture & Jumelage

#### 14. Approbation du règlement d'utilisation du Nouvel Espace Pinatel (NEP)

Le Nouvel Espace Pinatel (NEP) a ouvert ses portes en mai 2025.

LE NEP est composé de

- une salle de spectacle de 170 places + 5 PMR
- un café culturel Sarah BERNHARDT avec terrasse d'une capacité de 50 personnes
- une galerie d'exposition

Afin de définir les règles de fonctionnement, de sécurité et de bonne conduite au sein du Nouvel Espace Pinatel (NEP), il est proposé au conseil municipal d'adopter un règlement d'utilisation de cet équipement qui s'appliquera à tout public, artiste, personnel ou intervenant fréquentant le lieu.

S'agissant d'un équipement de la commune, la destination première du NEP est avant tout municipale. Le prêt du théâtre et du café culturel est dissociable. Il s'adresse aux associations signataires d'une convention de partenariat avec la collectivité.

Afin que les associations et autres utilisateurs reconnus puissent l'utiliser dans un cadre défini, il est proposé un règlement intérieur du Nouvel Espace Pinatel dans son ensemble. Les conventions de mise à disposition détermineront l'espace prêté (Théâtre- Café culturel – Galerie d'exposition) et les détails des équipements.

Le règlement d'utilisation du NEP définit les modalités d'utilisation (principe de mise à disposition, modalités de réservation) les règles en matière de sécurité, d'hygiène et de maintien de l'ordre, et les modalités en matière d'assurance et de responsabilité.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver le règlement d'utilisation du Nouvel Espace Pinatel, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de ses réunions du 15 mai et du 4 juin 2025.

**Madame RAVEL** rappelle que le prêt du théâtre et du café culturel est dissociable. Il s'adresse aux associations signataires d'une convention de partenariat avec la collectivité. Afin que les associations et autres utilisateurs reconnus puissent l'utiliser dans un cadre défini, il est proposé un règlement intérieur du Nouvel Espace Pinatel dans son ensemble. Les conventions de mise à disposition détermineront l'espace prêté (Théâtre- Café culturel – Galerie d'exposition) et les détails des équipements.

**Monsieur JULIEN** rappelle que les services de sécurité ont insisté sur le fait qu'il ne doit pas y avoir utilisation concomitante de la salle de spectacle et du café culturel. Il insiste sur le fait que les services de sécurité n'autorisent pas l'utilisation simultanée de ces deux espaces. Il faut impérativement qu'il y ait dissociation de l'usage des deux locaux. Il rappelle que le café culturel a une jauge limitée à 50 personnes. Pour des raisons de sécurité, l'application de ce règlement doit se faire à la lettre.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, le règlement d'utilisation du Nouvel Espace Pinatel.**

## Sports & Equipements

### **15. Approbation du règlement intérieur du boulodrome Henri FERRARI - Complexe sportif**

Considérant la nécessité de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation du boulodrome de Saint Genest Lerpt afin d'en assurer le bon ordre, la sécurité et le bon état de conservation, il est nécessaire d'adopter un règlement intérieur du boulodrome « Henri FERRARI ».

Ce règlement intérieur a pour but de définir notamment les modalités d'accès à l'établissement, les obligations des utilisateurs, les conditions d'utilisation, les règles en matière de respect des lieux, les modalités en matière de sécurité et de responsabilité, les modalités en matière d'assurance et de responsabilité, et les conditions d'organisation de manifestations. Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver le règlement intérieur du boulodrome Henri FERRARI, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de ses réunions du 15 mai et du 4 juin 2025.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, le règlement intérieur du boulodrome Henri FERRARI.**

## **16. Approbation du règlement intérieur de la salle de danse Marius Petipa Complexe sportif**

Considérant la nécessité de réglementer l'accès et les conditions de la salle Marius PETIPA de Saint-Genest-Lerpt afin d'en assurer le bon ordre, la sécurité et le bon état de conservation, il est nécessaire d'adopter un règlement intérieur de cette salle.

Ce règlement intérieur a pour but de définir notamment les modalités d'accès à la salle, les obligations des utilisateurs, les conditions d'utilisation des locaux, les modalités en matière d'assurance et de responsabilité. Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver le règlement intérieur de la salle de danse Marius Petipa, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de ses réunions du 15 mai et du 4 juin 2025.

**Madame BOUNOUAR** émet des réserves sur l'utilisation de la salle de danse par d'autres associations. Elle craint que l'utilisation inappropriée par d'autres associations entraîne des dégradations du parquet de grande qualité de cette salle.

**Monsieur SERRE** répond que cette salle sera mise à disposition à un nombre limité d'associations, de façon raisonnée, concertée et bien évidemment dans le respect des conditions d'utilisation de cette salle.... La danse sera prioritaire pour l'utilisation de cette salle, mais le jeudi et le vendredi cette salle pourra être occupée par d'autres associations. Il faut que chacun ait sa place au bon endroit et à la bonne heure. Avant même la construction de cette structure, la municipalité avait toujours dit que, dans la mesure du possible, l'objectif était d'essayer de désengorger la salle Louis Richard. A un moment donné, il faut donner la possibilité à quelques clubs limités d'accéder à cette salle, dans des conditions précises, dans le respect des lieux. En cas de non-respect de ces conditions d'utilisation, il sera bien évidemment mis fin à l'utilisation des locaux par l'association concernée.

**Monsieur JULIEN** ajoute que la priorité est donnée à la danse dans l'utilisation de cette salle, mais c'est un équipement qu'il convient de faire vivre .... Il insiste sur le fait qu'il ne faut pas dégrader la qualité de cette salle. La présentation de ce règlement intérieur vise justement à encadrer l'utilisation cette salle afin d'assurer la « préservation » des locaux.

**Monsieur RASCLE** estime que cette salle ne doit pas être le territoire exclusif de la danse. Compte tenu de l'importance de l'investissement réalisé par la collectivité pour la construction de cette infrastructure, il considère tout à fait normal et évident d'ouvrir cette espace à la « polyvalence » sous réserve bien évidemment du strict respect des conditions d'utilisation de cette salle.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, le règlement intérieur de la salle de danse Marius Petipa.**

## **17. Approbation du règlement intérieur de la salle de remise en forme - Complexe sportif**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation des bâtiments municipaux recevant des activités de caractère sportif de la commune de Saint-Genest-Lerpt, il est nécessaire d'adopter un règlement intérieur de la salle de remise en forme.

Ce règlement intérieur a pour but de définir notamment les modalités d'accès à la salle, les règles en matière de sécurité, de tenues, d'hygiène et de respect du matériel et d'autrui, les consignes de pratique, l'utilisation du matériel, les modalités en matière d'assurance et de responsabilité. Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver le règlement intérieur de la salle de remise en forme, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de ses réunions du 15 mai et du 4 juin 2025.

**Monsieur KUNZ** trouve que le fait que cette salle soit interdite à des mineurs est restrictive. Il considère que les éducateurs dans les clubs notamment de foot, hand, basket .... sont en capacité de pouvoir encadrer et accompagner des mineurs dans l'utilisation des équipements de cette salle...

**Monsieur SERRE** répond qu'il a été interpellé à ce sujet au cours de la dernière réunion de l'OMS. Il a répondu que l'organisation est toute nouvelle, et que les choses vont se mettre en place doucement .... Il sera éventuellement possible, après quelques mois d'utilisation de cet équipement, de procéder à une révision des modalités prévues dans le règlement intérieur. **Monsieur KUNZ** est d'accord sur le principe, mais il considère que le fait de faire voter un règlement interdisant l'accès aux mineurs est trop restrictif. Il trouve dommage de voter un règlement ce soir et d'être amené à le modifier dans quelques mois.

**Monsieur JULIEN** trouve la réflexion pertinente, il ne faut pas s'interdire une révision possible de ce règlement en précisant les modalités d'accompagnement et d'encadrement des mineurs.

**Monsieur SERRE** rappelle qu'il a expliqué au cours de la réunion de l'OMS que seuls les mineurs accompagnés d'un adulte pourraient éventuellement accéder à cette salle de remise en forme.

**Monsieur GIRERD** pense qu'il est nécessaire que les mineurs soient accompagnés d'un adulte, mais il est impératif que cet adulte soit en capacité de pouvoir utiliser de façon correcte ces équipement quasiment professionnels.

**Monsieur SERRE** précise que cet aspect de formation des utilisateurs avait déjà été pris en compte. Une formation à destination des éducateurs de certaines associations et des gardiens est programmée fin septembre par la société qui a installé les équipements dans la salle de remise en forme afin de permettre de transmettre la bonne pratique de ces équipements. Il appartiendra par la suite aux associations de transmettre ces éléments de bonne pratique.

Par ailleurs, **Monsieur SERRE** précise que le coût des équipements de la salle de remise en forme, non négligeable parce qu'il s'élève à 13 000 €, ont été payés par le compte « fair-play » de l'OMS.

*Après vérification du texte du règlement intérieur, transmis avant la séance à chaque conseiller municipal, il était bien précisé dans l'article 2 du règlement que « L'accès à la salle est interdit aux mineurs. La collectivité se réserve le droit d'en autoriser l'accès aux 16-18 ans sur demande écrite des associations au service des sports ? Dans ce cas, les associations s'engagent à ce que la séance soit encadrée du début à la fin par un adulte »*

Les dispositions prévues dans le règlement intérieur répondaient donc aux attentes exprimées, notamment par Monsieur KUNZ, au cours de cette séance.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, le règlement intérieur de la salle de remise en forme du complexe sportif.**

# Décisions du Maire

☞

## DECISION DU 01 JANVIER 2025

### **Décision portant signature d'un contrat pour le gardiennage des bâtiments communaux, avec la société MADAY Sécurité – Renouvellement**

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'avoir un contrat pour la télésurveillance des bâtiments communaux,

Considérant la proposition de la société Maday Sécurité de prolonger l'offre actuelle en incluant de nouveaux locaux,

**Monsieur le Maire a décidé de signer un contrat pour la télésurveillance 24h/24h – 7j/7j des bâtiments communaux, avec la société MADAY Sécurité, sise 40 route de l'Etrat – 42 270 St-Priest-en-Jarez.**

Le montant mensuel du contrat est réparti comme suit :

- ✓ Rondes (6 par mois) : 252 € 00 HT soit 302 € 40 TTC.
- ✓ Abonnement mensuel par site télésurveillé : 15 € 00 HT soit 18 € 00 TTC.
- ✓ Option accès personnalisé mensuel par site télésurveillé : 2 € 50 HT soit 3 € 00 TTC.

Liste des sites concernés au 01/01/2025 :

	RONDES	TELESURVEILLANCE
1	Mairie	OUI
2	Centre Technique Municipal	OUI
3	Médiathèque	OUI
4	Eglise (statue)	OUI
5	Nouvel espace Pinatell	OUI
6	Gymnase Elda et Fleury Granette	OUI
7	Centre de Loisirs + Tennis	OUI
8	Halle Jean Momein	OUI
9	Micro-Crèche	OUI
10	Groupe scolaire (maternelle, Primaire petits, Primaire grands, salle d'activités)	OUI
11	Pôle petite enfance (JDE + Crèche)	OUI
12	Cantine – Garages sous Self	OUI
13	Salle Louis Richard + Emea	OUI
14	Salle Pierrafoy	NON
15	Nouvelle Tribune – Boulodrome (début 1er juin 2025)	OUI

Le contrat est établi pour une durée de 1 an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **DECISION DU 12 FEVRIER 2025**

### **Décision portant demande de subvention au titre du schéma départemental d'enseignements artistiques 2025**

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.26, le maire peut être chargé de prendre toute décision pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions,

**Considérant** l'existence sur le territoire communal d'une école municipale d'enseignements artistiques, intégrant de nouvelles disciplines, les arts plastiques et la photographie,

**Considérant** qu'une subvention peut être sollicitée au titre du schéma départemental d'enseignements artistiques pour l'année 2025,

**Monsieur le Maire a décidé de solliciter** une subvention auprès du Département de la Loire, au titre du schéma départemental d'enseignements artistiques, visant à soutenir l'enseignement artistique, selon les modalités définies par le Département.

Les pièces constitutives du dossier de demande de subvention sont annexées à la présente décision : fiche d'identité de la structure, fiches formations, RIB, budget de l'année précédente, fiche d'informations financières, budget prévisionnel de l'année en cours, liste des élèves, fiches des professeurs.

## **DECISION DU 05 MARS 2025**

### **Décision portant demande de subvention au titre du projet PARENTALITE pour l'année 2025**

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.26, le maire peut être chargé de prendre toute décision pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions,

**Considérant** qu'une subvention peut être sollicitée au titre du fonds national de soutien à la parentalité pour les actions en faveur de la parentalité pour l'année 2025,

**Monsieur le Maire a décidé de solliciter** une subvention auprès de la Caisse Allocations Familiales (CAF), au titre du fonds national de soutien à la parentalité 2025, visant à soutenir les actions de parentalité, selon les modalités définies par la CAF.

## **DECISION DU 06 MARS 2025**

### **Décision portant demande de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention (FIPD) de la Délinquance 2025 pour la vidéoprotection**

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.26, le maire peut être chargé de prendre toute décision pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions,

**Considérant** qu'une subvention peut être sollicitée au titre de la dotation FIPD pour l'année 2025.

**Monsieur le Maire a décidé de solliciter** une subvention pour l'année 2025, auprès de l'Etat, au titre de la FIPD 2025, visant à soutenir le projet d'investissement sur la vidéoprotection sur la commune de St Genest Lerpt

**DECISION DU 18 MARS 2025**

**Décision portant signature d'un avenant n°2 au marché de travaux de rénovation et d'extension de l'espace culturel Pinatel, lot 1 « VRD », avec l'entreprise DEGRUEL**

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'avoir un marché de travaux de rénovation et d'extension de l'espace culturel Pinatel

Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires au niveau de l'aménagement de la plateforme des anciens de jeux de boules

**Monsieur le Maire a décidé de signer l'avenant n°2 au marché pour les travaux de rénovation et d'extension de l'espace culturel Pinatel lot 1 « VRD » avec l'entreprise DEGRUEL, sise 2 Chemin de Bujarret – 42400 ST CHAMOND, pour un montant de 19 090.80 € HT, soit 22 908.96 € TTC.**

Le montant du marché s'élève à 86 308.58.34 € HT, soit 103 570.30 € TTC selon l'AE (acte d'engagement) et le devis ci-joint.

**DECISION DU 18 MARS 2025**

**Décision portant signature d'un avenant n°2 au marché de travaux de rénovation et d'extension de l'espace culturel Pinatel, lot 13 « CVC », avec l'entreprise BENETIERE**

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'avoir un marché de travaux de rénovation et d'extension de l'espace culturel Pinatel

Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires au niveau de la climatisation du caisson projecteur

**Monsieur le Maire a décidé de signer l'avenant n°2 au marché pour les travaux de rénovation et d'extension de l'espace culturel Pinatel lot 13 « CVC » avec l'entreprise BENETIERE, sise 3 rue François Couperin - 42000 ST ETIENNE, pour un montant de 6 430.75 € HT, soit 7 716.90 € TTC.**

Le montant du marché s'élève à 152 429.25 € HT, soit 182 915.10 € TTC selon l'AE (acte d'engagement) et le devis joint.

**DECISION DU 10 AVRIL 2025**

**Décision ayant pour objet de passer un contrat de cession avec la compagnie Scolopendre pour les représentations du spectacle « Sans Graine », lundi 14 et 15 avril 2025 dans le cadre de la saison scolaire**

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que des spectacles sont organisés dans le cadre des animations de noël pour les écoles.

**Monsieur le Maire a décidé de passer un contrat de cession avec YES HIGT TECH pour la compagnie Scolopendre, 20 rue Saint Joseph – 42000 Saint Etienne pour les représentations de « Sans Graine », Lundi 14 avril à 15h30 et mardi 15 avril 2025 à 9h et 15h30 soit 3 représentations à la salle LOUIS RICHARD. Le montant global de la prestation est fixé à 2 000€ TTC**

☞

## DECISION DU 11 AVRIL 2025

**Décision ayant pour objet de passer une convention de partenariat avec Les Films de l'imparfait pour une représentation dans le cadre du festival des 7 collines le vendredi 4 juillet à 18h30**

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que des spectacles sont organisés dans le cadre de la saison culturelle,\*\*

**Monsieur le Maire a décidé de passer une convention de partenariat avec l'association les films de l'imparfait 6 rue François Gillet 42000 Saint Etienne dans le cadre d'une programmation du spectacle Copyleft de la compagnie NDE – Nicanor de Elia dans le festival des 7 collines. La représentation aura lieu le vendredi 4 juillet parking de la verrière à 18h30.**

Le montant global de la prestation est fixé à 3000€ TTC

☞

## DECISION DU 15 AVRIL 2025

**Décision ayant pour objet de passer un contrat de cession de droit d'auteur avec Carole Crouzet pour l'utilisation d'une illustration originale créée pour le festival Là où va l'indien**

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'une communication est réalisée pour le festival Là où va l'indien

**Monsieur le Maire a décidé de passer un contrat de cession de droit d'auteur avec l'illustratrice Madame Carole Crouzet dessinatrice domiciliée Résidence Le Jacquard, 2 rue Benoit Malon 42000 Saint Etienne, pour une utilisation sur 5 ans d'un dessin créé pour le festival.**

Le montant global de la prestation est fixé à 60€ TTC

☞

## DECISION DU 23 AVRIL 2025

**Décision portant signature d'un contrat avec SODI ALARME pour la redevance optique**

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il est nécessaire de souscrire un contrat de redevance optique,

Considérant la proposition de la société SODI ALARAME

**Monsieur le Maire a décidé de signer un contrat avec SODI ALARME – 6 impasse de Dourdel- 42230 ROCHE LA MOLIERE pour la redevance optique.**

Le présent contrat est souscrit pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le montant annuel de la prestation s'élève à 1163.59 € HT soit 1396.31 € TTC pour l'année 2025.



## DECISION DU 24 AVRIL 2025

### **Décision portant contrat avec la société GESCIME pour la maintenance du logiciel de gestion de gestion des cimetières**

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que les services municipaux ont été dotés d'un logiciel de gestion des cimetières,

Considérant qu'il convient de souscrire un contrat de maintenance pour ce logiciel,

**Monsieur le Maire a décidé de passer avec la société GESCIME sise à BREST (29200), 190 rue robert Castel, un contrat de maintenance du logiciel « GESCIME Full Web ». Ce contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles sera assurée la maintenance de ce logiciel : droit d'usage des solutions et maintenance, assistance et veille juridique, hébergement des données.**

Ce contrat prend effet à compter de la date d'installation de Gescime Full web. Il est conclu pour une durée de quatre ans.

Le coût annuel est fixé à 1 717 € HT soit 2 060 € TTC.



## DECISION DU 06 MAI 2025

### **Décision ayant pour objet de passer un contrat avec l'association C1D pour la projection de reportages – « Le passeur d'arbres » - vendredi 10 octobre 2025 et Orahala théâtre nomade du Sahara- vendredi 27 mars 2026**

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que des reportages sont programmés dans le cadre de la saison culturelle

**Monsieur le Maire a décidé de passer un contrat avec l'association C1D 11 rue des Aulnes 69410 Champagne en Mont d'Or, pour la projection des reportages « Le passeur d'arbres » - vendredi 10 octobre 2025 et Orahala Théâtre nomade du Sahara-vendredi 27 mars 2026 à 20h30 dans le cadre de la saison culturelle 2025-26 au Nouvel Espace Pinatel.**

Le montant global de la prestation est fixé à 470 € TTC par reportage.



## DECISION DU 09 MAI 2025

### **Décision ayant pour objet de passer un avenant au contrat de cession avec l'ensemble ContrastS signé le 25 juin 2024 pour une représentation après « Le grand opéra...de poche » d'une cession de 20 mn le 23 mai dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025**

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que des spectacles sont organisés dans le cadre de la saison culturelle,

**Monsieur le Maire a décidé de passer un avenant au contrat de cession avec l'association ContrastS, 610 chemin du Verger 38 200 Villette de Vienne pour une représentation de 20mn dans le café culturel des œuvres classiques citées dans la contrat après la représentation de « Le grand opéra...de poche - le vendredi 23 mai à 23h.**

Le montant global de la prestation est fixé à 500€ TTC.

☞ **DECISION DU 12 MAI 2025**

**Décision ayant pour objet de passer un contrat de cession avec L'association « Compagnie les Malles » pour deux représentations de « Chez toi ou chez moi » le samedi 13 et dimanche 14 septembre 2025 dans le cadre du festival Là où va l'indien.**

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que des spectacles sont programmés dans la cadre du festival Là où va l'indien

**Monsieur le Maire a décidé de passer un contrat de cession avec L'association « Compagnie les Malles » domiciliée à Rue principale 120 1932 Bovernier - suisse - pour deux représentations de « Chez toi ou chez moi » le samedi 13 et dimanche 14 septembre 2025 dans le cadre du festival Là où va l'indien 2025.**

Le montant global de la prestation est fixé à 2950€ TTC dont 450€ de transport.

☞ **DECISION DU 23 MAI 2025**

**Décision ayant pour objet de passer un contrat avec l'association TABAZU pour un concert dans le cadre des festivités de la fête de la musique le samedi 21 juin 2025 place Charles de Gaulle**

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que des animations de la ville,

**Monsieur le Maire a décidé de passer un contrat avec de passer un contrat avec l'association TABAZU domiciliée au Tinchan 42330 Saint Médard en Forez, représentée par Julien IMBERT pour un concert dans le cadre des festivités de la fête de la musique le samedi 21 juin 2025 place Charles de Gaulle.**

Le montant global de la prestation est fixé à 600 € TTC.

☞ **DECISION DU 23 MAI 2025**

**Décision ayant pour objet de passer un contrat avec La compagnie Les enjoliveurs pour la déambulation spectacle « Le souffle du désert » du 13 juillet 2025 dans le cadre des festivités du feux d'artifice**

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que des animations de la ville

**Monsieur le Maire a décidé de passer un contrat avec La compagnie Les enjoliveurs 6 place du sacré cœur 12 230 Ste Eulalie de Cernon pour la déambulation du spectacle « Le souffle du désert » du 13 juillet 2025 dans le cadre des festivités du feux d'artifice à 21h30.**

Le montant global de la prestation est fixé à 2900€ TTC

**DECISION DU 26 MAI 2025**

**Décision ayant pour objet de passer un contrat de cession avec l'association les vertébrées pour la compagnie les cieux galvanisés pour les représentations de « 128 kilos de mélèze », samedi 13 et dimanche 14 septembre dans le cadre du festival Là où va l'indien 2025**

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que des spectacles sont organisés dans le cadre du festival Là où va l'indien,

**Monsieur le Maire a décidé de passer un contrat de cession avec l'association les vertébrées pour la compagnie les cieux galvanisés pour les représentations de « 128 kilos de mélèze », samedi 13 et dimanche 14 septembre dans le cadre du festival Là où va l'indien 2025 parking de la verrière à 15h le samedi et 11h le dimanche.**

Le montant global de la prestation est fixé à 3428.75 TTC (dont 263.75 € TTC de transport)

**DECISION DU 26 MAI 2025**

**Décision ayant pour objet de passer un contrat de cession avec l'association Dis Bonjour à la Dame pour la représentation de « Opus 2 de Frigo », samedi 13 septembre dans le cadre du festival Là où va l'indien 2025**

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que des spectacles sont organisés dans le cadre du festival Là où va l'indien,

**Monsieur le Maire a décidé de passer un contrat de cession avec l'association Dis Bonjour à la Dame domiciliée place Sathonay 69001 Lyon, pour la représentation de « Opus 2 de Frigo », samedi 13 septembre dans le cadre du festival Là où va l'indien 2025 sur le parking de la verrière.**

Le montant global de la prestation est fixé à 1994.04 TTC (dont 94.04 € TTC de transport)

**DECISION DU 26 MAI 2025**

**Décision ayant pour objet de passer un contrat de cession avec La Rue's production pour la compagnie Les Barjes pour la représentation de « Joe et Joe », dimanche 14 septembre dans le cadre du festival Là où va l'indien 2025**

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que des spectacles sont organisés dans le cadre du festival Là où va l'indien,

**Monsieur le Maire a décidé de passer un contrat de cession avec la Rue's production rue de Bérat 76000 Rouen, pour la compagnie Les Barjes pour la représentation de « Joe et Joe » le dimanche 14 septembre à 15h45 Parking de la verrière dans le cadre du festival Là où va l'indien 2024.**

Le montant global de la prestation est fixé à 2000 TTC (dont 400€ TTC de transport)

## DECISION DU 03 JUIN 2025

**Décision ayant pour objet de passer un contrat de cession avec l'association Balle à son pour les représentations de « Ca roule ma boule », samedi 13 et dimanche 14 septembre dans le cadre du festival Là où va l'indien 2025**

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que des spectacles sont organisés dans le cadre du festival Là où va l'indien

**Monsieur le Maire a décidé de passer un contrat de cession avec l'association Balle à son domiciliée 954 route de Montélimar 26400 Crest, pour les représentations de « ça roule ma boule », samedi 13 et dimanche 14 septembre dans le cadre du festival Là où va l'indien 2025 école Louis Pasteur.**

Le montant global de la prestation est fixé à 2213 TTC (dont 213 € TTC de transport)

## DECISION DU 06 JUIN 2025

**Décision portant actualisation des tarifs municipaux du restaurant scolaire et l'école municipale d'enseignements artistiques**

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L2122-22-2°, le Maire peut être chargé de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la décision en date du 30 août 2024

Considérant qu'il convient de procéder à l'actualisation des tarifs du restaurant scolaire et de l'école municipale d'enseignements artistiques pour les galas

Cette décision modifie les articles 5 et 8 de la décision du 30 août 2024 relatif au tarif du restaurant scolaire et de l'école municipale d'enseignements artistiques.

**Monsieur le Maire a décidé de fixer, pour l'année scolaire 2024-2025, les tarifs du restaurant scolaire comme suit : (Décision du 30 août 2024)**

Tarifs 2024-2025		
Réguliers	QF < ou = 700	1,00 €
	QF 701 à 1 100	5,00 €
	QF 1 101 à 1 500	5,80 €
	QF 1 501 à 1 900	6,20 €
	QF 1 901 à 2 300	6,50 €
	QF ≥ 2 301	6,80 €
Repas des séniors (uniquement le mercredi)	Lerptien	8,00 €
	Non lerptien	9,00 €
Extérieurs et sans QF		7,00 €
Tarif panier repas (PAI)		2,00 €
Adultes QF < ou = 1 500		5,80 €
Adultes QF > 1 500		6,80 €
Majoration réservation hors délai		1,50 €
Non inscrit		9,30 €
ALSH		6,40 €
Pôle petite enfance		5,00 €
Goûter petite enfance		1,00 €

**Monsieur le Maire a décidé de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025, les tarifs des activités proposées par l'école municipale d'enseignements artistiques, comme suit (Décision du 30 août 2024) :**

- **Tarifs des cotisations:** l'inscription est annuelle, possibilité de règlement par mois

	Lerptien	Non lerptien
Cours collectifs : éveil musical, danse, théâtre, arts plastiques, photographie	200,00 €	220,00 €
Cours individuel de musique (30 minutes) / MAO	350,00 €	425,00 €
Cursus complet (Cours individuel de musique (30 min) et 1h en groupe / 1h percussions)	410,00 €	500,00 €

- **Remise sur tarifs**

Remise si quotient familial < 700	30 %
-----------------------------------	------

- **Tarifs Entrée des GALAS**

	Moins de 5 ans	De 5 à 10 ans	Plus de 10 ans
GALA Danse / Théâtre	Gratuité	5 € par gala	10 € par gala
GALA Musique			

- **Tarifs Buvette des GALAS**

Tarif bouteille d'eau	1,00 €
Tarif sodas divers	1,50 €

## Questions diverses

### Recours à l'emprunt

**Monsieur JULIEN** annonce aux élus qu'il vient de signer une décision pour un recours à un emprunt d'un montant de 800 000 €, pour une durée de 15 ans, à un taux fixe indexé sur le livret A (2,40 % + une marge de 0,73 %) soit un taux de 3,13 %. Il s'agit d'un taux très correct. Les annonces sur les tendances à la baisse en matière de rémunération du livret A permettent à la collectivité d'envisager de belles opportunités en matière d'intérêts à payer.

**Monsieur JULIEN** précise que cet emprunt est réservé mais ne sera pas mobilisé dans l'immédiat puisque la collectivité a reçu le versement du FCTVA de l'année 2024, soit 1,2 millions d'euros. La collectivité disposant pour l'instant d'une trésorerie suffisante, elle se réserve la possibilité de mobiliser cet emprunt d'ici au 31 décembre 2025.

### Animations – Dates à retenir :

- 20 juin : kermesse de l'école Pasteur
- 21 juin : fête de la musique
- 27 juin : A l'air livre médiathèque place de la Verchère
- 29 juin : gala de danse salle Louis Richard
- 3 juillet : Chœur Eurterpia à 20 h à l'Eglise
- 4 juillet : assemblée générale de Mon rêve mon espoir
- 4 juillet : festival des 7 collines
- 4 juillet : réunion métropole : pourvoir au remplacement. Réunion SEM logement.
- 8 juillet : A l'air libre place de la Verchère
- 13 juillet : feux d'artifices
- 18 juillet : Nocturnales
- 30 août : Fête du sport – Forum des associations - Remise des récompenses
- 9 septembre : conseil d'administration de l'aide à la recherche médicale
- 22 février 2026 : thé dansant (au profit de l'aide à la recherche médicale)

**Monsieur JULIEN** déclare qu'il conviendra de fixer une date réception pour les dirigeants et bénévoles de la Coal cup. Par ailleurs, il conviendra aussi de prévoir une réception pour l'équipe féminine de basket championne de la Loire et pour le club de karaté qui a obtenu deux médailles d'or.

## Calendrier des prochaines réunions

RÉUNIONS	DATES
CCAS	✓ Lundi 23 juin à 18h30
Comité Social Territorial	✓ Lundi 30 juin à 16h30
Conseil d'adjoints	✓ Mardi 1 <sup>er</sup> juillet 18h30
Conseil municipal	✓ Mardi 1 <sup>er</sup> juillet à 20h00

Les questions inscrites à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée à 22h05.

Le secrétaire de séance

Jean Paul RASCLE  
